

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

10 FEV. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°13867 imposant des prescriptions complémentaires

Société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à exploiter sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – au lieu-dit « Les Sablons », une décharge de déchets et résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à étendre l'exploitation de son centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 août 2007 et du 17 janvier 2008 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 susvisé ;

VU la lettre préfectorale du 16 février 2009 adressée à la Société VAL'HORIZON prenant acte des changements d'actionnaire ainsi que de dénomination sociale pour l'exploitation du centre de stockage de résidus urbains implanté sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2009 imposant à la Société VAL'HORIZON la mise à jour de l'étude de caractérisation des odeurs générées par le centre de stockage de résidus urbains d'ATTAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2011 de mise à jour du tableau de classement des installations de la Société VAL'HORIZON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012 augmentant la capacité journalière de réception des déchets et élargissant l'origine géographique des déchets admis sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 25 mars 2016 par lequel la société VAL'HORIZON informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modification des conditions d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'ATTAINVILLE et par lequel il propose l'actualisation des garanties financières ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France en date 19 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 6 février 2017 et par courriel le 8 février 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société VAL'HORIZON du 8 février 2017 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que la société VAL'HORIZON a été autorisée le 13 avril 2004 à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur son site d'ATTAINVILLE ; que la société souhaite modifier ses installations ; que les modifications projetées portent d'une part sur l'augmentation du tonnage journalier, sur l'augmentation du tonnage annuel de déchets non dangereux reçus sur le site d'ATTAINVILLE et d'autre part sur une modification de l'origine des déchets admissibles ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la quantité des déchets stockés de 80 000 tonnes par an, actuellement autorisée sur le site, à 120 000 tonnes par an, portant ainsi le tonnage maximum journalier de 450 tonnes à 650 tonnes, sera sans incidence sur les caractéristiques du centre de stockage (capacité maximale de stockage, emprise du site, nature des déchets admis) ;

CONSIDERANT que l'origine des déchets admissibles sur le site actuellement est limité aux déchets provenant des installations de tri et de traitement de déchets du groupe SUEZ situées dans les départements du Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Paris ; que la société VAL'HORIZON souhaite recevoir directement sur son site d'ATTAINVILLE les apports de déchets non dangereux des installations situées dans les départements du Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Paris autres que ceux du groupe SUEZ ; que la modification des conditions d'apport des déchets admissibles sur le site entraînera une augmentation modérée du trafic ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont compatibles avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA) ;

CONSIDERANT que la proposition d'actualisation des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1996 modifiée relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets et conclut à un montant (HT) de 3 538 493,99 € durant la période d'exploitation et des montants (HT) qui varient de 2 653 870,49 € la première année à 1 711 862,62 € la dernière année durant la période post-exploitation ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la société VAL' HORIZON ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement mais

qu'il convient cependant de les encadrer par des prescriptions techniques conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, notamment pour actualiser les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 susvisé, les dispositions du chapitre 1 – Nature des installations – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 ainsi que les dispositions de l'article 2.8.4 – Montant des garanties financières – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments qui précèdent, il convient, en conséquence, de fixer des prescriptions techniques complémentaires à la Société VAL'HORIZON relatives à l'augmentation du tonnage journalier, à l'augmentation du tonnage annuel et à l'origine des déchets admis sur le site d'ATTAINVILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société VAL'HORIZON dont le siège social est situé 225, route départementale 909 – CS 10009 à DOMONT (95 335), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions techniques qui suivent, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sis Chemin des Fonds à ATTAINVILLE.

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012, celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004. Elles sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations

Les dispositions du chapitre 1 – Nature des installations – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 et le tableau de classement des installations classées du site figurant à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité sont remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à l'article 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	Stockage de déchets non dangereux Capacité maximale annuelle : 120 000 t/an ou 141 600 m ³ /an	--
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant	Capacité maximale journalière : 650 t/j Capacité maximale de stockage de l'installation :	Q > 10 t/j ou C totale > 25 000 tonnes

		plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	1 428 000 tonnes 1 680 000 m ³	ou	
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une installation de distribution Volume annuel de fuel distribué : 175 m ³		Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Une cuve aérienne de 15 m ³ de fioul		Stockage > 50 t au total

A (Autorisation) ou NC (Non Classé) »

Article 4 : Origine des déchets admissibles

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Les dispositions de l'article 1.6 – Origine des déchets admissibles – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets reçus sur la zone de stockage proviennent prioritairement du Val-d'Oise et des départements des Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de Paris.

Article 5 : Capacité de réception des déchets

Les dispositions de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Les dispositions de l'article 1.9 – Capacités de réception des déchets – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité maximale annuelle de stockage est de 120 000 t de déchets non dangereux. La capacité maximale journalière n'excède pas 650 tonnes de déchets non dangereux admis dans le centre de stockage.

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val-d'Oise.

La capacité maximale de stockage concernée par le présent arrêté est un volume de 1 680 000 m.

La hauteur maximale de stockage des déchets dans les casiers est de 17 m à 32 m. »

Article 6 :Garanties financières

Les tableaux fixant les garanties financières et figurant à l'article 2.8.4 – Garanties financières – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

Périodes (en années)	Montant (HT) * en €
Période d'exploitation	
Année 1 à n **	3 538 493,99

Période Arrêt d'exploitation (suivi post-exploitation)	Montant (HT) en €
n+1	2 653 870,49
n+2	2 653 870,49
n+3	2 653 870,49
n+4	2 653 870,49
n+5	2 653 870,49
n+6	1 990 402,87
n+7	1 990 402,87
n+8	1 990 402,87
n+9	1 990 402,87
n+10	1 990 402,87
n+11	1 990 402,87
n+12	1 990 402,87
n+13	1 990 402,87
n+14	1 990 402,87
n+15	1 990 402,87
n+16	1 970 498,84
n+17	1 950 793,85
n+18	1 931 285,91
n+19	1 911 973,05
n+20	1 892 853,32
n+21	1 873 924,79
n+22	1 855 185,54
n+23	1 836 633,69
n+24	1 818 267,35
n+25	1 800 084,68
n+26	1 782 083,83
n+27	1 764 262,99
n+28	1 746 620,36
n+29	1 729 154,16
n+30	1 711 862,62

* Le montant est défini selon l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 663,90

** Fin d'exploitation à l'année n

L'exploitant adresse au Préfet du Val-d'Oise les documents établissant la constitution des garanties financières dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2017

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe


Sylvie PIERRARD